

C/B/A 3. (10-05) Réforme Foot Féminin (C.E. + Ligues – 11.09.2010)

1. Motivation

Ci-dessous vous trouvez les propositions de texte qui sont le résultat des réunions du Groupe de Travail pour la Réforme du Football Féminin, au sein duquel la Commission Football Féminin, la Ligue Foot Féminin, les différentes ligues et les provinces étaient impliquées et représentées.

2. Mise en application :

1.07.2011 sauf mention contraire

3. Textes proposés

TITRE 15 LES CHAMPIONNATS

CHAPITRE 7: LES DIFFERENTS CHAMPIONNATS

Section 5: Les championnats féminins

Article **1566** Les championnats féminins nationaux

Mesures transitoires pour la saison 2011-2012

1. Principes**11. Division 1 nationale dames**

Ce championnat se joue en une seule série de 14 clubs.

Les modalités de montée en W.E.L., de maintien en division 1 nationale ou de descente en division 2 nationale: voir modalités.

Pour pouvoir monter en W.E.L., le club doit obtenir la licence pour les équipes féminines: voir article 431 et suivants.

12. Division 2 nationale dames

Ce championnat se joue en une seule série de 14 clubs.

Les modalités de montée en W.E.L ou en division 1 nationale, de maintien en division 2 nationale ou de descente en division 3 nationale: voir modalités.

Pour pouvoir monter en W.E.L., le club doit obtenir la licence pour les équipes féminines: voir article 431 et suivants.

13. Division 3 nationale dames

Ce championnat se joue entre 28 clubs répartis en deux séries de 14 clubs.

Les modalités de montée en division 2 nationale, de maintien en division 3 nationale ou de descente en séries provinciales: voir modalités.

2. Modalités

21. A la fin de la saison 2011-2012, les matches de barrage (aller-retour) suivants sont disputés entre:

211. Le club classé premier en division 2 nationale qui ne monte pas en division 1 nationale et le dernier de division 1 nationale.

Si le dernier de division 1 nationale obtient la licence et figure parmi les 8 meilleurs clubs ayant obtenu la licence, il accède à la W.E.L. et l'adversaire est considéré vainqueur des matches de barrage sans devoir les disputer.

<p>212. Le club classé 13^{ième} en division 2 nationale et le troisième d'une des séries de division 3 nationale, à désigner par tirage au sort.</p> <p>213. Le club classé 14^{ième} en division 2 nationale et le troisième de l'autre série de division 3 nationale.</p> <p>22. Montent à la fin de la saison 2011-2012 en W.E.L. à condition d'avoir obtenu la licence pour les équipes féminines (voir art. 431 et suivants): les huit clubs les mieux classés en division 1 et 2 nationale. Si moins de huit clubs y répondent, la W.E.L. débutera avec moins de clubs lors de la saison 2012-2013 et sera complétée avec des montants supplémentaires jusqu'à ce que le nombre de huit équipes soit atteint la (les) saison(s) suivante(s).</p> <p>23. Les 12 équipes disputant la saison 2012-2013 en division 1 nationale, sont désignées comme suit à la fin de la saison 2011-2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipes de cette division qui ne montent pas en W.E.L., à l'exception de la dernière, si celle-ci ne monte pas en W.E.L.; - le vainqueur des matches de barrage fixé au point 211 ci-dessus; - les clubs les mieux classés en division 2 nationale, jusqu'à ce que le total soit atteint. <p>24. Les 12 clubs disputant la saison 2012-2013 en division 2 nationale, sont désignées comme suit à la fin de la saison 2011-2012:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipes de cette division qui ne montent pas en W.E.L. ou en division 1 nationale, à l'exception de la dernière et de l'avant-dernière; - le perdant des matches de barrage fixé au point 211 ci-dessus, s'ils doivent être disputés; - les équipes classées aux deux premières places dans les deux séries de division 3 nationale; - les vainqueurs des matches de barrage fixés aux points 212 et 213 ci-dessus. <p>Si par conséquent le nombre de 12 équipes n'est pas atteint, entrent successivement en ligne de compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le perdant des matches de barrage fixé au point 212 ci-dessus, si nécessaire; - le perdant des matches de barrage fixé au point 213 ci-dessus, si nécessaire; - les montants supplémentaires de division 3 nationale, jusqu'à ce que le nombre soit atteint. <p>25. Les 28 équipes disputant la saison 2012-2013 en division 3 nationale, sont désignées comme suit à la fin de la saison 2011-2012, après avoir tenu compte de la modalité 24 ci-dessus, jusqu'à ce que le nombre soit atteint:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les numéros quatre à douze y compris des deux séries; - les perdants des matches de barrage fixés aux points 212 et 213 ci-dessus; - les huit champions provinciaux; - les numéros treize et éventuellement quatorze des deux séries. Si nécessaire un match de barrage est disputé sur terrain neutre entre les équipes des deux séries de division 3 nationale ayant terminé à la même place. - les équipes classées deuxièmes en division 1 provinciale des différentes provinces, classées suivant le nombre le plus élevé de clubs féminins provinciaux inscrits.

Article **1566** Les championnats féminins nationaux

Réglementation valable à partir de la saison 2012-2013

1. Principes

11. Women's Elite League (W.E.L.)

Cette compétition consiste en:

- un championnat qui se joue en une seule série de 8 clubs maximum, tous en possession d'une licence pour la W.E.L.
- un play-off 1 entre les numéros 1 à 4 y compris du championnat;
- un play-off 2 entre les numéros 5 jusqu'au dernier y compris du championnat.

Le premier au classement du play-off 1 est champion et par conséquent qualifié à participer à l'édition des Compétitions Européennes de la saison suivante.

Les clubs qui n'ont pas obtenu de licence pour la saison suivante, descendent à la fin de la saison.

Si tous les clubs de la W.E.L. obtiennent la licence pour la saison suivante:

- le dernier au classement du play-off 2 descend si la première équipe A de division 1 nationale répond aux conditions de licence;
- le dernier au classement du play-off 2 joue pour son éventuel maintien en W.E.L. deux matches de barrage (aller-retour) face à la suivante équipe A en division 1 nationale qui répond aux conditions de licence;
- le dernier au classement du play-off 2 préserve sa place en W.E.L. si aucune équipe A de division 1 nationale ne répond aux conditions de licence.

12. Division 1 nationale dames

Ce championnat se joue en une seule série de 12 équipes.

La première équipe A accède à la W.E.L. à la fin de la saison, si le club féminin ou la section féminine répond aux conditions de licence.

Si la première équipe A ne répond pas aux conditions de licence, la suivante équipe A de division 1 nationale, qui répond aux conditions de licence, monte sauf si tous les clubs de la W.E.L. ont obtenu leur licence pour la saison suivante. Dans ce dernier cas de figure, une place en W.E.L. sera disputée en matches aller-retour entre ce club et la dernière équipe classée en W.E.L.

Si plusieurs clubs de la W.E.L. n'obtiennent pas de licence pour la saison suivante, ils sont remplacés par des montants supplémentaires de la division 1 nationale qui ont obtenu une licence pour la W.E.L.

A la fin de la saison, l'équipe classée douzième descend en division 2 nationale et est remplacée par l'équipe de cette division entrant en ligne de compte pour la montée.

En vue d'un éventuel maintien en division 1 nationale, l'équipe classés onzième joue des matches de barrage aller-retour face à l'équipe de division 2 nationale entrant en ligne de compte pour la promotion en tant que mieux classée après le champion.

13. Division 2 nationale dames

Ce championnat se joue en une seule série de 12 équipes.

L'équipe classée première monte en division 1 nationale dames à la fin de la saison.

L'équipe classée deuxième joue des matches de barrage aller-retour face à l'équipe classée onzième en division 1 nationale dames en vue d'une montée possible en division 1 nationale.

Les équipes classées onzième et douzième descendent en division 3 nationale dames à la fin de la saison, sauf si d'autres équipes disparaissent pour d'autres motifs du championnat de division 2 nationale dames la saison suivante.

D'autres places vacantes éventuelles sont prises par les équipes de division 3 nationale dames qui entrent en ligne de compte pour la montée.

14. Division 3 nationale dames

Ce championnat se joue entre 28 équipes réparties en deux séries de 14 clubs.

Le premier de chaque série monte en division 2 nationale dames à la fin de la saison.

A la fin de la saison, un match de barrage est si nécessaire disputé sur terrain neutre entre les équipes les mieux classées de chaque série afin de désigner le(s) montant(s) supplémentaire(s).

Les équipes classées onzième, douzième, treizième et quatorzième en chaque série descendent en division provinciale dames, sauf si d'autres équipes ne participent pas pour d'autres motifs au championnat de division 3 nationale dames la saison suivante.

Les places vacantes sont prises par les équipes des divisions 1 provinciales, qualifiées pour la montée.

Si des places deviennent vacantes en division 3 nationale suite à la disparition d'équipes, un match de barrage est si nécessaire disputé pour le maintien sur terrain neutre entre les équipes des deux séries de division 3 nationale ayant terminé à la même place.

2. Modalités

21. La compétition W.E.L.

211. Le championnat se joue en matches aller-retour entre toutes les équipes.

212. A l'issue de ces matches, un classement final est établi suivant les dispositions de l'Art. 1531.

22. Play-off 1 – Champion de Belgique – Participation aux Compétitions européennes

221. Les équipes classées aux quatre premières places disputent un tour final en matches aller-retour.

222. Avant l'entame de ce tour final, le 1^{er} au classement obtient quatre points, le 2^{ième} trois points, le 3^{ième} deux points et le 4^{ième} un point.

224. Le club qui termine ce tour final à la première place, est Champion de Belgique et a droit au ticket européen attribué à la Belgique.

23. Play-off 2

231. Les équipes classées de la cinquième à la dernière place disputent un tour final en matches aller-retour, sauf s'il n'y a que six équipes qui participent à la W.E.L. Dans ce dernier cas de figure, un best-of-five est disputé, où le 5^{ième} au classement général joue trois fois à domicile.

232. Au cas où un tour final est disputé, les équipes obtiennent les points suivants avant l'entame de celui-ci: le 5^{ième} au classement quatre points, le 6^{ième} trois points, le 7^{ième} deux points et le 8^{ième} un point.

233. Le perdant de ce tour final ou du best-of-five est considéré comme étant le dernier au classement du play-off 2.

Article **1567** Les championnats féminins provinciaux

Dispositions valables à partir de la saison 2011-2012

1. Principes

11. Tenant compte du nombre d'équipes inscrites, les provinces organisent elles-mêmes un championnat de division 1, 2, 3, 4 et 5 en fonction du nombre d'équipes seniors provinciales.

12. Les champions de division 1 provinciale montent en division 3 nationale.

2. Modalité

Le champion de division 1 provinciale monte en division 3 nationale, sauf si celui-ci ne peut pas monter à cause d'un autre motif prévu au règlement fédéral. Dans ce cas de figure, la montée revient au club suivant jusqu'au troisième de ladite division 1 provinciale, habilité à monter.

Si le troisième au classement n'est pas non plus habilité à monter, il y a un descendant en moins en division 3 nationale.

Article **1568** Les championnats féminins de jeunes

Dispositions valables à partir de la saison 2011-2012

1. Principe

En divisions nationales ou provinciales dames, on peut organiser un championnat pour U21, U16 et U13 réservés uniquement aux joueuses.

2. Modalités

21. Ce championnat peut être joué en une seule compétition avec une ou plusieurs séries. Il peut également être divisé en une compétition provinciale avec une série et une compétition régionale avec une ou plusieurs séries.

22. Filles U13

Les matches sont disputés sans tenir compte du résultat ou du score. Tout classement est strictement interdit.

Article **1569** Plusieurs équipes féminines d'un même club

Dispositions valables à partir de la saison 2011-2012

1. Principes

11. L'équipe première seniors d'un club est nommée équipe A; toutes les autres équipes seniors d'un club sont nommées équipe B, C, D, etc.

12. Toutes les équipes seniors sont reprises dans les championnats et entrent en principe en ligne de compte pour la montée et la descente.

2. Modalités

21. Une équipe d'un club ne peut pas monter à la division au sein de laquelle évolue l'une de ses autres équipes.

22. Une équipe ne peut pas monter en division supérieure si son club possède déjà trois équipes en division supérieure.

23. Si une équipe d'un club descend en une division au sein de laquelle évolue l'une de ses autres équipes, cette autre équipe doit à son tour descendre en une division inférieure, sauf si les deux équipes évoluent par conséquent au sein de la série provinciale la plus basse.

Dans ce cas de figure, le nombre de descendants est diminué dans ladite division.

Modifications corrélatives

Article **1009** L'âge des joueurs

Valable à partir de la saison 2012-2013

Inchangé jusqu'à :

222. Dames

Les joueuses qui, le jour de la rencontre, ont:

- 16 ans, peuvent participer aux matches seniors de la W.E.L.;
- 15 ans, peuvent participer aux matches seniors des divisions nationales et provinciales;

Variante si c'est le cas dans les pays limitrophes : - 15 ans, peuvent participer aux matches seniors

Reste de l'article inchangé

Article **1019** Conditions spécifiques de participation aux matches d'équipes féminines

1. Principes

11. Une joueuse est qualifiée pour les matches officiels des équipes féminines si elle satisfait aux conditions générales et à la réglementation concernant le déclassement.

12. Concernant le déclassement, les cas suivants sont distingués:

- joueuse de base d'équipe première participant à des matches de jeunes;
- déclassement entre les différentes équipes premières d'un club en matches de compétition;

- déclassement en matches de coupe.

2. Modalités

21. Joueuse de base d'équipe première participant à des matches de jeunes

211. Sont considérées comme joueuses de base d'une équipe, les joueuses qui ont été inscrites sur la feuille de match d'un des quatre derniers matches officiels disputés par cette équipe.

212. La joueuse de base de l'équipe première peut être inscrite sans aucune restriction sur la feuille de match d'un match officiel des catégories des jeunes pour lesquelles elle est qualifiée.

22. Déclassement entre les différentes équipes premières d'un club, en matches de championnat

221. L'interdiction de déclassement signifie que maximum 3 joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une autre équipe première de ce club. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A pendant plus d'une mi-temps.

222. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A ou B à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat de l'équipe C. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A ou B pendant plus d'une mi-temps.

223. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A, B ou C à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une équipe D. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A, B ou C pendant plus d'une mi-temps.

224. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A, B, C ou D à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une équipe E. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A, B, C ou D pendant plus d'une mi-temps.

225. L'interdiction de déclassement signifie que maximum quatre joueuses ayant joué effectivement un match de championnat de l'équipe A, B, C, D ou E à l'occasion de la journée précédente peuvent participer à un match de championnat d'une équipe F. De plus, seule une de ces joueuses peut avoir participé au match de l'équipe A, B, C, D ou E pendant plus d'une mi-temps.

226. En vue de l'application des susdites modalités, l'équipe présente au délégué de l'équipe adverse et à l'arbitre avant le début de la rencontre une copie de la feuille de match du (des) dernier(s) match(es) officiel(s) de championnat de la journée précédente de l' (des) équipe(s) première(s) jouant à un niveau supérieur. Si pour une raison quelconque un match ne fut pas entamé effectivement, la feuille de match du précédent match effectivement joué sera prise en considération. En cas de non-respect de cette obligation, le délégué peut noter ce manquement sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR est infligée.

23. Déclassement en Coupe de Belgique

231. Déclassement en tour préliminaire, premier et deuxième tour

2311. Au plus tard le jour avant le premier match de Coupe le club qui participe à la Coupe avec une équipe B doit transmettre au secrétaire du Comité Sportif – Service Compétitions (par poste, fax, mail ou E-kickoff) une liste sur laquelle figurent les noms de onze (11) joueuses A qualifiées (nom et date de naissance)

Ces onze joueuses ne sont pas qualifiées pour participer aux matches de l'équipe B lors du tour préliminaire, premier tour et deuxième tour.

2312. Au plus tard le jour avant le premier match de Coupe le club qui participe à la Coupe avec une équipe C doit transmettre au secrétaire du Comité Sportif – Service Compétitions (par poste, fax, mail ou E-kickoff) une liste sur laquelle figurent les noms de vingt-deux (22) joueuses A ou B qualifiées (nom et date de naissance)

Ces vingt-deux joueuses ne sont pas qualifiées pour participer aux matches de l'équipe C lors du tour préliminaire, premier tour et deuxième tour.

2313. A cet effet, le club de l'équipe B ou C met à disposition de l'arbitre et le délégué de l'équipe adverse une copie de la liste introduite auprès du Comité Sportif. Si cette obligation n'est pas respectée le délégué peut le noter sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR sera infligée au club défaillant.

232. Déclassement à partir des seizièmes de finale

2321. L'interdiction de déclassement lors des matches pour la Coupe à partir des 1/16ème de finale signifie que maximum trois joueuses, qui ont effectivement participé à un match officiel de l'équipe A de la journée précédente (match de Coupe ou match de compétition) peuvent participer à un match de Coupe d'une autre équipe de ce club. En plus, il n'y a qu'une seule joueuse qui peut avoir joué plus qu'une mi-temps lors de ce match avec l'équipe A.

2322. L'interdiction de déclassement lors des matches pour la Coupe à partir des 1/16ème de finale signifie que maximum quatre joueuses, qui ont effectivement participé à un match officiel de l'équipe A ou B de la journée précédente (match de Coupe ou match de compétition) peuvent participer à un match de Coupe de l'équipe C. En plus, il n'y a qu'une seule joueuse qui peut avoir joué plus qu'une mi-temps lors de ce match avec l'équipe A.

2323. A cet effet, le club de l'équipe B ou C met avant la rencontre à disposition de l'arbitre et le délégué de l'équipe adverse une copie de la feuille de match du match officiel précédent (coupe ou compétition) de son équipe A et éventuellement équipe B. Si cette obligation n'est pas respectée le délégué peut le noter sur la feuille de match et une amende administrative de 40,00 EUR sera infligée au club défaillant.

Article **1531** Classement final • Classement de période

1. Principes

Inchangé jusqu'à:

16. Un club ne peut, sous peine de radiation, refuser pour son (ses) équipe(s) première(s) ni la montée ni la participation aux matches de départage.

Si au sein d'un club tant une section masculine que féminine est active, la radiation se limite à la section à laquelle appartient l'équipe première qui a refusé la montée ou la participation aux matches de départage.

Reste de l'article inchangé

Article **1532** Attribution places vacantes

1. Principes

11. Si avant le 1 juillet des places deviennent vacantes dans une division du football masculin, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires, avec répercussion jusqu'à la division la plus basse.

12. Si avant le 1 juillet des places deviennent vacantes dans une division du football féminin, le nombre de descendants de cette division est diminué en proportion. Si le nombre de places vacantes est supérieur au nombre de descendants, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires. En division 3 nationale dans ce dernier cas de figure, les clubs classés à la 2^{ème} place des divisions 1 provinciales des différentes provinces, classés suivant le nombre le plus élevé d'équipes féminines provinciales inscrites, sont pris en considération en division 3 nationale, sous réserve qu'ils répondent aux conditions pour monter.

13. En cas de dégradation suite à:

- un acte de falsification de la compétition;
- une cession de patrimoine;
- la non-obtention de la licence exigée (voir Art. 1536 et 1537),

le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement.

Reste de l'article inchangé

TITRE 4 LES LICENCES DES CLUBS

CHAPITRE 5: LES LICENCES POUR LES CLUBS FEMININS

Article **431** Généralités

1. Principes

11. Un club évoluant en W.E.L. ou sur le point d'accéder à cette division doit introduire une demande de licence pour la W.E.L. et obtenir celle-ci avant de pouvoir évoluer en cette compétition.

12. Tout club évoluant en W.E.L. doit être détenteur d'une licence, qui n'est pas cessible à une autre personne juridique, en vertu de laquelle il est autorisé et habilité à participer à la compétition réservée à la division concernée.

13. L'absence de demande entraîne la dégradation du club concerné en division 1 nationale dames.

2. Modalités

21. Le club qui a sollicité et obtenu une licence pendant la période prévue à cet effet et qui a réalisé une cession de patrimoine non punissable, peut inviter la Commission des Licences à céder ladite licence à la personne juridique cessionnaire.

La personne juridique cessionnaire adresse, dans les 8 jours suivant l'approbation de la cession, une requête à cet effet au Directeur général qui la transmet au Département des Licences aux fins de rapport et avis. La Commission examine la demande selon la même procédure que la demande de licence, en tenant compte de la situation du cessionnaire après la cession.

22. En cas de cession de patrimoine sujette à sanction en cours de saison, la personne juridique cessionnaire du patrimoine ne peut demander une licence qu'entre le 01.02 et le 15.02 de la saison suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

23. Le club de la W.E.L. qui n'obtient pas de licence pour la saison suivante, doit commencer le championnat de division 1 nationale dames avec un handicap de trois points.

La Commission des Licences constate dans sa décision que l'application de cette sanction s'impose et requiert du Comité Sportif son prononcé.

Ces sanctions ne s'appliquent pas lorsque le club décide de son plein gré de ne pas solliciter de licence.

Article **432** Conditions d'obtention de la licence • Octroi de la licence

1. Principe

Le club demandeur doit répondre aux:

- conditions de licence générales valables pour la Division 1 nationale hommes (art. 406 et 407) ou Division 2 nationale hommes (art. 406 et 409)
- conditions spécifiques pour la W.E.L. (Art. 433)

Article **433** Conditions spécifiques pour la licence W.E.L.

Sans préjudice des conditions générales, pour obtenir une licence pour la W.E.L., le club doit satisfaire aux conditions spécifiques suivantes:

1° Critères sportifs:

- a) évoluer en ou accéder à la W.E.L.;
- b) au plus tard le 1 septembre suivant son accession à la W.E.L., disposer d'au moins 18 joueuses âgées de 16 ans minimum;
- c) aligner une équipe B;
- d) pouvoir démontrer une bonne formation des jeunes, c'est-à-dire avoir au moins une équipe féminine U16 ou une équipe mixte U15 ou aligner 16 joueuses dans les différentes équipes mixtes du club.
- e) pour l'équipe évoluant en W.E.L., disposer d'un entraîneur avec un diplôme UEFA-A ou supérieur, et d'un entraîneur diplômé en supplément. Un entraîneur des gardiens doit également être à la disposition du club.

2° Critères d'infrastructure:

Les installations où les matches de la W.E.L. sont disputés, doivent répondre aux critères spécifiques suivants:

- a) le stade doit être doté d'une installation d'éclairage dispensant une luminosité moyenne d'au moins 200 lux dont peut être disposée si le Comité Sportif est obligé de faire disputer des matches en nocturne ;
- b) le terrain doit répondre aux conditions de l'article 1201 du règlement fédéral. Il doit être en parfait état, le club devant prouver qu'il dispose du matériel et du personnel nécessaires à son entretien;
- c) les vestiaires doivent être spacieux et les entraîneurs doivent pouvoir disposer de leur propre vestiaire;
- d) une salle de réception doit être prévue;
- e) un cabinet médical (avec médecin et kiné du club) répondant aux besoins de la pratique du football doit être aménagé;
- f) les installations sanitaires doivent être suffisantes pour les dames et les hommes;
- g) le stade doit avoir une tribune assise couverte d'au moins 100 places.

En vue de l'octroi de la licence, l'inspection des installations s'effectue sous la tutelle du Département des Licences par des experts désignés par celui-ci.

Article **441** La demande d'octroi de la licence W.E.L.

1. Principes

11. Du 1 février au 15 février inclus de chaque saison, sous peine de forclusion, les clubs souhaitant obtenir la licence de la W.E.L., introduiront par courrier recommandé adressé au Directeur général, une demande visant à l'octroi de la licence de la W.E.L.

12. Sous peine de déchéance, la demande s'effectue au moyen du formulaire type établi par la Commission des Licences. La date du cachet postal fait foi pour déterminer si la demande a été introduite dans les délais impartis.

13. Une équipe féminine, qui constitue une section d'un club masculin, doit uniquement satisfaire aux formalités relatives aux conditions spécifiques.

14. Le club doit présenter sa demande de délivrance de licence de telle sorte qu'il lui soit permis de prendre part à la compétition de la division dans laquelle il est susceptible de pouvoir ou devoir participer au 1 juillet de la saison suivant la demande.

15. Sur base des données transmises par le club avec le formulaire de demande ou de toutes autres données obtenues par une autre voie, le représentant particulier du Département des Licences dresse un rapport écrit à l'attention de la Commission des Licences.

Ce rapport, au terme duquel le représentant particulier du Département des Licences émet son avis au sujet de l'octroi ou non de la licence, est dressé au plus tard 20 jours ouvrables suivant la date d'introduction de la demande.

2. Modalités

21. Le droit d'inscription pour la demande d'octroi de la licence de la W.E.L. sera fixé annuellement par le Comité Exécutif après concertation avec la Commission pour le Football Féminin. Ce droit d'inscription est inscrit automatiquement au compte courant du club intéressé dès réception du dossier de demande.

22. Le Directeur général transmet la demande au Département des Licences pour examen.

23. Pour être recevable, la demande doit, sous peine de déchéance, être introduite au moyen d'un formulaire type, établi par la Commission des Licences, reprenant les différentes conditions d'obtention de la licence.

Ce formulaire peut renvoyer aux attestations et aux justificatifs exigés.

A la demande doivent être jointes les pièces dûment inventoriées, justifiant du respect des conditions de la licence au jour de son introduction et ceci sans préjudice des possibilités d'instruction du Manager des Licences et de la Commission des Licences au sujet de tous les éléments de fait, y inclus ceux compris entre le jour de la demande et le jour du prononcé.

24. Le candidat à la licence doit si nécessaire fournir, en annexe à sa demande, les documents suivants, en original ou copie certifiée conforme, et les confirmations écrites ci-après dans les délais impartis:

- copie des statuts en vigueur du candidat à la licence;
- confirmation de son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence;
- confirmation que le club accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure;
- confirmation de l'exhaustivité et de l'exactitude de tous les documents présentés au bailleur de licence;
- confirmation de son autorisation donnée aux autorités fédérales compétentes pour l'instruction de la demande de licence et son autorisation d'examiner les documents soumis et de rechercher toute information en liaison avec la délivrance de la licence, conformément à la législation nationale.

Les attestations et les confirmations susmentionnées doivent être établies par le correspondant qualifié et le(s) représentant(s) statutaire(s) au maximum deux mois avant la date à laquelle elles doivent être soumises.

25. Le rapport du représentant particulier du département des licences, de même que le dossier complet, est transmis à la Commission des Licences et ce rapport est expédié immédiatement au club, sous pli recommandé.

Article **442**

Les procédures d'obtention de la licence de la W.E.L.

1. Premier ressort: la Commission des Licences: voir article 414

2. L'appel: la Commission des Licences d'Appel: voir article 415

3. Recours devant la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport: voir article 416

4. Le représentant particulier de la Commission des Licences est compétent dans le cadre de toutes ces procédures.

Article **446** Contrôle de l'exécution des obligations financières

1. Le représentant particulier du Département des Licences exerce, pendant les mois de mai/juin et novembre/décembre de chaque saison, un contrôle sur la parfaite exécution des obligations de l'Art. 443.4°.

2. La Commission des Licences, sur rapport du représentant particulier du Département des Licences, peut sanctionner tout manquement par une interdiction au club d'acquérir des joueurs éventuellement susceptibles d'être alignés en équipe première.

3. Cette interdiction vaut pour la durée du séjour en W.E.L.

4. L'interdiction peut être levée par la Commission des Licences sur rapport du représentant particulier du Département des Licences attestant de la parfaite exécution des obligations.

Article **447** Contrôle des conditions d'octroi de la licence de la W.E.L.

1. Contrôle des dispositions imposées au club lors de l'octroi de la licence et de l'exécution des obligations reprises dans le cadre de plans d'apurement ou de redressement:

Voir article 422

2. Contrôle des conditions d'octroi relatives à l'infrastructure:

Voir article 423

3. Le représentant particulier de la Commission des Licences intervient dans toutes ces procédures.

Modifications corrélatives:

Article **264** La Commission des Licences

Disposition transitoire pour la saison 2010-2011

1. Principes

Inchangé jusqu'à:

12. La Commission des Licences a les attributions suivantes:

- octroyer ou non des licences européennes, des licences pour la division 1 et 2 nationale et pour la W.E.L.
- veiller au respect des conditions imposées au club lors de l'octroi de la licence.

Reste de l'article inchangé

Article **271** Le Département Management des Licences

Inchangé jusqu'à:

24. Les dossiers de division 2 et 3 nationale et de la W.E.L. sont traités par un membre du Département des Licences, qui est désigné par le Comité Exécutif, sur proposition de la Ligue Nationale de Football et ce avant le début de chaque saison.

En cas d'indisponibilité, il peut se faire représenter par une personne désignée par lui-même en concertation avec la Ligue Nationale de Football.

Reste de l'article inchangé

Article **332** Services des entraîneurs

Inchangé jusqu'à:

218. En W.E.L.

D'un entraîneur diplômé UEFA-A, titulaire d'une licence valable, qui doit officier en tant qu'entraîneur principal de cette équipe et d'un autre entraîneur diplômé.

219. En divisions 1 et 2 nationales Dames

d'un entraîneur titulaire du diplôme UEFA-B.

Inchangé jusqu'à:

26. L'amende mensuelle par infraction est de:

Niveau de l'équipe	Amende mensuelle par entraîneur pour non-engagement de l'entraîneur requis pour le noyau de l'équipe première	Amende mensuelle par non-engagement du ou des entraîneurs supplémentaires
1 nationale	1.336,00 EUR ⁽¹⁾	336,00 EUR (UEFA-A) 100,00 EUR (UEFA-B)
2 nationale	336,00 EUR	100,00 EUR
3 nationale	248,00 EUR	100,00 EUR
Promotions	168,00 EUR	100,00 EUR
Provinciale 1	68,00 EUR	
Provinciale 2	50,00 EUR	
W.E.L.	336,00 EUR	100,00 EUR
1 et 2 nationale Dames	50,00 EUR	

Reste de l'article inchangé

Article **326** Fusion de clubs

1. Principes

Ajouter:

16. Les équipes premières féminines des clubs qui fusionnent peuvent toutefois préserver leur place dans leur division respective du championnat moyennant l'application des prescriptions de l'art. 1569. Si deux équipes premières féminines évoluent par conséquent dans la même division, l'une des deux équipes devra descendre d'une division sauf si elles évoluent toutes les deux dans la division la plus basse.

2. Modalités

Inchangé

Coupe de Belgique Dames
Valable à partir de la saison 2012-2013

Article **1634** Participants • Engagement de participation

1. Principes

11. Toutes les équipes des clubs des divisions nationales, de même que les équipes A des divisions inférieures qui le souhaitent sont invitées à y participer.

12. Ces équipes s'engagent à respecter les conditions réglementaires générales et spécifiques de la compétition.

2. Modalités

21. L'engagement à participer à la Coupe de Belgique "Dames" doit être notifié par les clubs par E-Kickoff ou par lettre recommandée:

- pour les clubs des divisions nationales: au plus tard le 20 juin au Directeur général;
- pour les clubs des divisions provinciales: au plus tard le 10 juin au Secrétaire provincial qui transmettra alors ces inscriptions au plus tard le 20 juin au Directeur général.

22. Pour ce qui est de l'appartenance à une division nationale précise, il est entendu les divisions telles qu'elles se présentent lors de la saison où la Coupe est disputée et telles que connues le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'URBSFA de la saison précédente.

23.

Article **1636** Principes d'organisation

1. Principe

La Coupe de Belgique Dames se joue par:

- élimination directe jusqu'aux huitièmes de finale inclus;
- matches aller et retour pour les quarts de finale et demi-finales;
- en une seule rencontre pour la finale.

2. Modalités

21. Les groupes

211. Lors du tour préliminaire, les clubs sont répartis géographiquement. Tel n'est plus le cas à partir du premier tour.

212. Dès la première journée de la Coupe, les adversaires sont désignés par tirage au sort.

Lors du tirage au sort, il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les clubs de la même division ou les clubs qualifiés directement ne se rencontrent pas. Ces restrictions ne sont plus d'application à partir du tirage au sort des huitièmes de finale.

213. Jusqu'aux huitièmes de finales inclus, les matches ont lieu sur le terrain du club dont le nom sort le premier de l'urne. Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord au Comité Sportif pour le football :

- au moins quatorze jours calendrier à l'avance ;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours calendrier suivant celui-ci.

214. Pour les quarts de finale et les demi-finales, les matches aller ont lieu sur le terrain du club dont le nom sort le premier de l'urne.

Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord au Comité Sportif pour le football :

- au moins quatorze jours calendrier à l'avance ;
- dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours calendrier suivant celui-ci.

22. Plusieurs clubs jouant à domicile dans le même stade.

221. S'il est constaté lors du tirage au sort pour les matches se jouant avec élimination directe que plusieurs équipes doivent disputer leur rencontre à domicile dans le même stade, le match du second tiré au sort est déplacé à une autre date à

convenir entre les clubs concernés. A défaut d'accord au plus tard 14 jours avant la date normale prévue, la rencontre est avancée d'office de vingt-quatre heures par le Comité Sportif.

222. S'il est constaté lors du tirage au sort pour les matches se jouant par aller et retour que deux clubs doivent disputer leur rencontre à domicile dans le même stade, le match du second club tiré au sort est d'office inversé.

23. Jour et heure des matches.

231. Les matches de la Coupe de Belgique Dames se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le samedi à 15.00 heures (16.00 heures aux mois de juillet et août et 14.30 heures en période hivernale).

232. Les seizièmes de finales se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le 1 ou le 11 novembre à 15.00 heures.

233. A partir des huitièmes de finales, les matches ont lieu le samedi à 15.00 heures si le club dispose d'un éclairage conforme (NdR : article 1231 = 80 lux). Si cela n'est pas le cas, le Comité Sportif avancera l'heure du match de tel façon, que les prolongations et séries des tirs aux buts éventuels puissent encore avoir lieu quand il fait jour .

234. A partir des quarts de finales, les matches ont lieu le samedi ou le mercredi, suivant le calendrier arrêté par le Comité Sportif pour le football.

235. Moyennant l'accord des deux clubs , un décalage de date est autorisé sur une période allant de six jours calendrier avant à six jours calendrier après la date fixée.

Le Comité Exécutif peut, dans des circonstances exceptionnelles, consentir d'autres dérogations.

235. Les journées prévues pour les huitièmes et les quarts de finales sont prioritairement réservées à la Coupe de Belgique. Les Commissions du Calendrier peuvent cependant fixer à ces dates des matches remis, à rejouer ou décalés du championnat.

236. La date et l'heure de la finale sont fixées par le Comité Exécutif. Au préalable, la Commission du Calendrier réunie en séance plénière formule une proposition au Comité Sportif. Cette proposition doit être entérinée avant le 31 décembre.

Article **1637** Les différentes phases de la Coupe de Belgique Dames

1. Principes

11. Un ou plusieurs tours préliminaires sont disputés entre les équipes jouant au niveau provincial qui se sont inscrites, pour qu'au plus tard trois semaines avant le début de la compétition dames en division 2 nationale vingt équipes se qualifient.

12. Le premier tour est disputé deux semaines avant le début de la compétition de la division 2 nationale dames entre :

- les vingt équipes qui se sont qualifiées à l'issue du tour préliminaire
- les vingt-huit équipes des divisions 3 nationales

13. Le second tour est disputé une semaine avant le début de la compétition de la division 2 nationale dames entre :

- les vingt-quatre équipes qui se sont qualifiées à l'issue du premier tour
- les vingt-quatre équipes des divisions 1 et 2 nationales dames

14. Les seizièmes de finales se jouent entre:

- les vingt-quatre équipes qualifiés à l'issue du second tour;
- les huit clubs de la division W.E.L..

15. Les huitièmes de finale, les quarts de finales et les demi-finales se jouent par aller et retour entre les équipes qui se sont qualifiées.

16 La finale se joue au Stade Roi Baudouin à Bruxelles ou, en cas de force majeure, sur un terrain désigné par le Comité Exécutif.

2. Modalités

21. Les équipes provinciales inscrites jouent un ou plusieurs tours préliminaires afin de désigner un maximum de vingt participants au premier tour.

22. Si le tour préliminaire ne doit pas être organisé, tous les clubs provinciaux inscrits disputent le premier tour.

23. Si par des circonstances il y a trop peu d'équipes pour disputer les matches prévus, des byes sont imposés pour atteindre le nombre de matches requis.

24. Lorsqu'un match du tour préliminaire et du premier tour est remis ou arrêté pour impraticabilité du terrain ou intempéries, il est joué ou rejoué le mercredi suivant sur le terrain du club visiteur. Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre est qualifié pour le tour suivant.

Article **1638** Forfait • Désistement • Remise

1. Principe

Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par le Comité Sportif pour le football en fonction de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

2. Modalités

21. Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 50,00 EUR ni supérieur à 5.000,00 EUR.

22. Le désistement d'un club pour un match à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match doit être signalé par téléphone, télécopie, télégramme ou courriel, e-mail ou E-kickoff au Comité Sportif pour le football dès le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures. En cas de non respect de cette obligation, une sanction fédérale est infligée.

23. Les clubs ne peuvent pas invoquer la conclusion d'un match amical pour obtenir la remise d'un match de Coupe.

Article **1639** Modalités pour départager les équipes

1. Principe

Dépendant du stade de la compétition, différentes modalités sont d'application pour départager les équipes qui terminent à égalité

2. Modalités

21. Jusqu'aux seizièmes de finale inclus

Lorsque le match se termine à égalité, le vainqueur est désigné par les tirs au but, comme stipulé aux Lois du Jeu « Tirs au but du point de réparation ».

22. A partir des huitièmes de finale jusqu'aux demi-finales inclus

Lors de ces finales qui se jouent par aller et retour, l'équipe qualifiée pour la finale est celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux matches.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à l'issue des deux matches, les buts marqués en déplacement sont prépondérants.

Si nonobstant cette règle, l'égalité subsiste (c'est-à-dire les deux équipes ont marqué le même nombre de buts at-home et le même nombre de buts away), deux prolongations de 15 minutes sont jouées afin de déterminer le vainqueur.

Si le nombre de buts marqués est toujours égale après ces prolongations, le(s) but(s) inscrit(s) en déplacement compte(nt) double(s) et qualifient ainsi le club visiteur.

Si aucun but est marqué dans les prolongations, le vainqueur est désigné par une série de tirs au but conformément aux Lois du Jeu "Tirs au but du point de réparation".

23. Lors de la finale

Si la finale se termine à égalité, deux prolongations de 15 minutes sont jouées.

Si le score est égale à la fin de ces deux prolongations, le vainqueur est désigné par une série de tirs au but conformément aux Lois du Jeu "Tirs au but du point de réparation".

Article **1640** Qualification et remplacement des joueuses

1. Principe

11. Seules les joueuses régulièrement qualifiées pour participer aux matches de championnat de l'équipe première et qui répondent à la réglementation concernant le déclassement sont autorisées à participer aux matches de la coupe.

2. Modalité

21. Trois joueuses au maximum peuvent être remplacées pendant la durée des rencontres de la Coupe de Belgique Dames. Ces joueuses doivent être choisies parmi un maximum de quatre remplaçantes mentionnées sur la feuille de match.

22. Déclassement

Voir Art. 1019.

Article **1641** Arbitrage des matches • Feuilles de match

1. Les arbitres et les assistants-arbitres sont désignés conformément aux dispositions prévues par le règlement fédéral.

2. Les feuilles de match (couleur rose) doivent être adressées le jour même du match au secrétaire du Comité Sportif pour le football.

Article **1305** Prolongations • Tirs au but

1. Principes

11. Sans préjudice des dispositions de l'Art. 1531, les équipes jouent deux prolongations de quinze minutes chacune, avec changement de camp après le premier quart d'heure, lorsqu'un match de seniors masculins, se jouant hors série et ne donnant pas lieu à classement par addition de points, se termine sur un résultat nul,

Si l'égalité persiste à l'issue des deux prolongations, la désignation du vainqueur se fait par des tirs au but.

12. S'il s'agit d'un match d'équipes de jeunes ou féminines, exception faite pour certains matches de la Coupe de Belgique Dames, sa durée ne peut jamais être prolongée. En cas d'égalité à l'issue de la durée normale de ces matches, le recours immédiat aux tirs au but est d'application.

2. Modalités

Inchangées

Article **1306** Remplacement de joueurs

1. Principes

11. Les clubs peuvent inscrire un maximum de quatre joueurs de remplacement sur la feuille de match des matches officiels de championnat, de tour final et de coupe provinciale ou nationale.

Ce nombre est porté à sept:

- pour les clubs évoluant en division 1 nationale hommes : pour leurs matches de l'équipe première et des réserves
- pour les clubs évoluant en W.E.L. : pour leurs matches de l'équipe A
- pour tous les clubs:
 - à partir des seizièmes de finales de la Coupe de Belgique Messieurs et Dames
 - au tour final de division 2 nationale

12. Trois joueurs au maximum peuvent être remplacés pendant la durée des rencontres officielles de championnat, de tour final et de coupe provinciale ou nationale des équipes premières.

13. Quatre joueurs au maximum peuvent être remplacés lors des matches officiels des équipes réserves et de jeunes.

14. Dans tous les matches, à l'exception des matches officiels des équipes premières, des réserves au niveau national, des U18 et U19 de la division Elite et des espoirs de division 1 nationale, un joueur remplacé peut à nouveau prendre part au jeu (remplacements volants).

Article **305**

Sections dans un club • Futsal

1. Principes

11. Moyennant le respect des conditions prévues à l'Art. 301, les clubs masculins peuvent aligner des équipes féminines (section féminine), et les clubs féminins peuvent aligner des équipes masculines (section masculine).

12. Les clubs de football peuvent créer en leur sein une section futsal. Le club est alors considéré comme club multisport. La section futsal est considérée au niveau fédéral comme un club indépendant de futsal.

13. Le Parquet UB est habilité à saisir la Commission de Contrôle de tout acte, par lequel il estime qu'une cession de patrimoine punissable est réalisée.

2. Modalités

21. Section féminine ou masculine d'un club devenant autonome

Moyennant l'autorisation de son club, une section féminine peut se constituer en club autonome. Ses joueuses sont affectées d'office au nouveau club, qui se substitue à la section disparue tant en championnats qu'en coupes.

Moyennant l'autorisation de son club, une section masculine peut se constituer en club autonome. Ses joueurs sont affectés d'office au nouveau club, qui se substitue à la section disparue tant en championnats qu'en coupes.

22. Section féminine d'un club qui devient une section féminine d'un autre club ou fusionne avec une section féminine existante

Moyennant accord des deux clubs, une section féminine d'un club peut être cédée à un autre club.

Ses joueuses sont, dans ce cas, d'office affectées à l'autre club.

Sauf disposition contraire dans le règlement fédéral, les places des équipes de la section féminine qui disparaît peuvent être occupées par le nouveau club tant dans les championnats que dans les coupes.

Moyennant accord des deux clubs, une section masculine d'un club peut être cédée à un autre club.

Ses joueurs sont, dans ce cas, d'office affectés à l'autre club.

Sauf disposition contraire dans le règlement fédéral, les places des équipes de la section masculine qui disparaît peuvent être occupées par le nouveau club tant dans les championnats que dans les coupes.

23. Club autonome féminin disparaissant à la suite de fusion avec un ou plusieurs clubs masculins et vice-versa

La section féminine du club masculin résultant de la fusion se substitue au club féminin disparu tant en championnats qu'en coupes.

La section masculine du club féminin résultant de la fusion se substitue au club masculin disparu tant en championnats qu'en coupes.

23. La section football ou futsal du club multisport concerné continue à exister indépendamment de l'avenir de l'autre section.

Article **916** Transfert pour circonstances spéciales

1. Principes

11. Un joueur peut obtenir un transfert gratuit jusque la fin de la saison (30 juin) en raison de circonstances spéciales.

12. Le joueur qui bénéficie d'un tel transfert ne peut être aligné en matches officiels de l'équipe première, à moins que celui-ci se soit réalisé à la suite:

- de l'inactivité pendant la saison en cours de l'équipe première du club pour lequel il était qualifié;
- de la situation de forfait général de l'équipe première du club pour lequel il était qualifié;
- de la suspension des activités sportives;
- du fait que l'équipe première est contrainte à participer à une compétition de réserves.

13. Une joueuse qui bénéficie d'un tel transfert avant le 31 janvier peut être alignée en équipe première provinciale du nouveau club à partir du deuxième tour.

Article **2008** Faits de falsification de la compétition: sanctions

Inchangé jusqu'à :

2. Modalités

21. Sanction à l'égard du club

211. Dégradation

Un club dont la responsabilité est engagée est condamné à la dégradation, c'est-à-dire au renvoi dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle il évoluait au moment où l'infraction a été commise.

Si, lors du prononcé définitif, le club évolue déjà dans une division inférieure à celle dans laquelle il évoluait au moment de l'infraction, il est renvoyé dans la division immédiatement inférieure à celle dans laquelle il évolue au moment du susdit prononcé.

Si, à l'issue de la saison au cours de laquelle le prononcé définitif a lieu, le club descend sur base de ses résultats, il est rétrogradé de deux divisions par rapport à celle dans laquelle il évolue au moment du susdit prononcé.

La dégradation doit dans tous les cas être effective. Si elle ne peut l'être, la mise en inactivité ou l'obligation de participer à un championnat de réserves au niveau provincial pendant une saison doit être prononcée en lieu et place de la dégradation.

Si l'acte ou la tentative de falsification de la compétition concerne une équipe autre que l'équipe A en compétition Hommes, il (elle) n'entraîne pas la dégradation du club

Si une équipe B, qui participe au championnat des équipes premières Hommes, se rend coupable d'un acte de falsification de la compétition, elle ne peut participer au championnat des équipes premières durant les trois saisons suivantes.

Si une autre équipe première que l'équipe A se rend coupable de falsification de compétition, elle descend vers la division directement inférieure à celle où elle jouait au moment de l'infraction. Si, lors du prononcé définitif, cette équipe joue déjà

dans une division inférieure à celle où elle jouait lors de l'infraction, elle est renvoyée à la division directement inférieure à celle où elle joue lors du prononcé mentionné. Si elle joue dans la division la plus basse, elle ne peut pas participer à la compétition des équipes premières lors des trois saisons suivantes.

Article **1460** Matches internationaux et sélections nationales ou provinciales des équipes féminines

Application immédiate est demandée au C.E. afin de pouvoir terminer les compétitions

1. Principes

11. Les clubs sont obligés de mettre à la disposition des équipes nationales de l'URBSFA les joueuses qui sont sélectionnées.

12. Les joueuses sont d'office obligées de prendre part aux compétitions internationales ou autres organisées par l'U.R.B.S.F.A lorsqu'il est fait appel à leur service.

13. Les joueuses doivent être convoquées en temps utile. Elles-mêmes et les clubs en sont avisés.

2. Modalités

21. Les clubs peuvent obtenir la remise d'un match officiel si

- deux ou plus de leurs joueuses sont sélectionnées dans une équipe nationale ;
- son gardien de but est sélectionnée dans une équipe nationale.

22. Les périodes d'inactivité forcée suivantes sont valables lors des sélections nationales :

221. Une joueuse sélectionnée qui participe, qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer à un match de l'équipe nationale A, ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club à partir de trois jours avant jusqu'à deux jours après le match pour laquelle elle était appelée.

222. Une joueuse sélectionnée qui participe, qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer à un match de l'équipe nationale U21, U19 ou U17, ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club à partir de deux jours avant jusqu'à un jour après le match pour laquelle elle était appelée.

223. Une joueuse sélectionnée qui est absente ou qui déclare ne pas pouvoir se libérer pour participer aux entraînements d'une équipe nationale, ne pourra prendre part à aucun match officiel ou amical de son club à partir de deux jours avant jusqu'à un jour après le match pour laquelle elle était appelée.

23. La joueuse doit être convoquée à son adresse personnelle au moins six jours calendrier avant le jour du match ou de l'activité.

Le club de la joueuse sera mis au courant de la convocation de sa joueuse via une publication dans les organes officiels au moins six jours calendrier avant le jour de la rencontre ou de l'activité.

Dans des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, la Commission technique peut modifier la date de la convocation.

24. Lorsque la joueuse sans raison valable ne se met pas à la disposition de l'équipe nationale, la Commission technique peut avertir par écrit le Comité sportif ou provincial, selon le cas, de cette absence.

25. Il en va de même pour les joueuses qui sont convoquées pour des sélections régionales ou provinciales. Ce sont alors les responsables provinciaux qui avertissent par écrit les Comités compétents.

26. Le Comité sportif ou le Comité provincial agit suivant la procédure prévue pour les transactions.